

# REGLEMENT D'AFFOUAGE

<b>AFFOUAGES 2025 / 2026 REGLEMENT D'EXPLOITATION</b>
---

**FORET COMMUNALE DE : Saint Christophe en Bresse  
PARCELLE : Cortot, Le Grand Servigny, Le Petit Servigny,  
L'Abbaye des Barres (Têtes de chênes)**

## **Rappels importants :**

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage 2025/2026 sont désignés comme garants :

Mr DALLEREY Jean Marc, Mr CAGNE Dominique, Mr LOUSSEREAUX Jérôme

Le présent règlement vise l'exploitation :

De petites futaies désignées, de taillis,

De houpriers, rémanents d'exploitation, ou de produits d'élagage, recépage, dépressage, nettoyage.

## **Bénéficiaires et rôle d'affouage :**

L'affouage est partagé par feu ou par habitant (rayer la mention inutile).

Le Conseil Municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant -droit et ayant fait – en mairie - la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

## **Lot d'affouage**

Le lot d'affouage est délivré sur pied. Des tiges présentant des risques pour la sécurité des affouagistes peuvent avoir et préalablement exploitées par un professionnel. Elles sont alors présentées sur coupe, non débardées et font partie du lot. La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L 243-1 du Code Forestier).

---

## **Conditions d'exploitation :**

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- 1- Le délai d'exploitation est fixé au 15/04/2026. Après cette date, l'exploitation est interdite.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

- 2- Le délai d'enlèvement est fixé au 15/10/2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

## **Consignes impératives à respecter :**

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages : taillis, petites futaies marquées en croix, houpriers

- Les souches doivent être coupées au ras du sol.

- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres
- Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'Agent responsable. Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation lorsqu'ils existent.

---

### **Responsabilité de l'affouagiste**

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir présenter – en mairie - une copie de l'attestation de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

### **Sanctions**

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière (annexe n°1) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- le Règlement National d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

***Ce document est à remettre à l'affouagiste, avec ses deux annexes, la Mairie gardant le coupon détachable ci-dessous***

**ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L’AFFOUAGE**

Je soussigné ..... **bénéficiaire de l’affouage pour la campagne 2025/2026 sur la commune de ST Christophe en Bresse** reconnais avoir pris connaissance de son règlement d’affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

Je m’engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m’a été délivré en nature par la commune, conformément à l’article L.243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l’attestation de cette assurance si on me le demande ;
- avertir tout parent ou ami m’aidant à exploiter ma portion d’affouage, qu’il doit s’assurer qu’il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A, ....., le.....

Signature de l’ayant droit

